

Déclaration de volontariat au travail le dimanche dans le secteur de l'ameublement et d'équipement de la maison

quelque soit le type de contrat salarié (CDI, CDD...)

Le travail du dimanche est exclusivement fondé sur la base du volontariat, quel que soit le statut du salarié. Par conséquent, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'un traitement défavorable (par exemple en matière de congés, de rémunération ou d'horaires) pour ne pas avoir souhaité travailler le dimanche.

L'accord départemental sur le repos dominical et la fermeture des magasins d'ameublement et d'équipement de la maison le dimanche dans le département du Maine et Loire daté du 06 février 2018, précise plusieurs éléments :

Les personnes pouvant travailler :

Seuls les salariés ayant donné leur accord écrit non équivoque peuvent être amenés à travailler le dimanche

Les jeunes de moins de 18 ans ne pourront pas travailler le dimanche.

Un stagiaire ou un apprenti ne pourra être présent le dimanche

Les dimanches d'ouverture possibles :

Les dimanches qui peuvent être ouverts sont : *le premier dimanche des soldes d'été et le deuxième dimanche de décembre.*

Les horaires des dimanches :

Les entreprises ne pourront demander à leurs salariés de travailler avant 9h00 les dimanches ouverts.

Lorsque le dimanche est ouvert une veille de jour férié, l'heure de fermeture des entreprises ces dimanches est fixée au maximum à 17h00.

Les horaires seront adaptés en cas de journée d'élection pour permettre à chaque salarié d'exercer son droit de vote (2h rémunérées au cours de la journée).

Les modalités de déclaration de volontariat :

Un courrier ou courriel d'appel au volontariat sera adressé à chaque salarié (appui du document annexe) y compris cadre ou agent de maîtrise.

Un document mentionnant la planification annuelle des dimanches pour l'année suivante devra être envoyé 6 semaines au moins avant le premier dimanche qui sera ouvert l'année suivante.

Les contreparties et autres garanties :

1° L'amplitude de la journée de travail le dimanche est limitée à neuf heures, pauses contractuelles ou conventionnelles comprises ; tous les salariés volontaires pourront donc travailler des demi-journées complètes.

Pour les magasins restant ouverts en continu, la pause méridienne ne peut être d'une durée supérieure à 1h30.

2° - Pour les salariés rémunérés exclusivement selon un salaire fixe, outre la rémunération du nombre d'heures effectuées le jour correspondant et le cas échéant les majorations pour heures supplémentaires, chaque heure effectuée comportera en plus, une majoration particulière égale à 110% du taux horaire du salaire conventionnel de branche (hors prime d'ancienneté) correspondant à la classification de l'intéressé.

- Pour les salariés rémunérés totalement ou partiellement à la commission ou au rendement, à la rémunération correspondant au salaire normalement dû pour l'activité accomplie le dimanche, s'ajoutera pour chaque heure travaillée une majoration correspondant à 110% du taux horaire du salaire conventionnel de branche (hors prime d'ancienneté) correspondant à la classification de l'intéressé.

- Pour les salariés ayant conclu un forfait jour, dans le cadre des dispositions de l'article L3121-29 du Code du Travail, ces derniers bénéficieront d'un complément de rémunération pour cette journée, égal au 1/22ème du salaire mensuel conventionnel de branche (hors prime d'ancienneté) majorée de 10%.

3° Chaque salarié privé du repos hebdomadaire doit bénéficier d'un repos équivalent aux heures travaillées le dimanche et à prendre dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé. Lors de l'expression du volontariat, chaque salarié peut faire part de ses souhaits en ce qui concerne le jour de la semaine destiné à remplacer le repos dominical. L'employeur confirme le cas échéant sa réponse.

4° Il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un même salarié. Pour rappel, la semaine de travail débute le lundi.

5° Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures consécutives de repos quotidien.

6° Si le salarié volontaire doit faire appel à un professionnel pour la garde de ses enfants à charge de moins de 15 ans, ou un enfant handicapé à charge de moins de 16 ans, les frais de garde ainsi engagés le dimanche concerné seront indemnisés par la mise en place d'un système de Chèque Emploi Service Universel préfinancé. Ce chèque d'un montant de 10 euros par heure travaillée par le salarié volontaire le dimanche sera pris en charge à 55% par l'entreprise et 45% par le salarié, dans la limite de 1830 euros par an et par foyer. L'entreprise qui ne mettra pas en place ce dispositif CESU pourra opter pour la prise en charge directe de ces frais sur justificatifs, par l'octroi d'un défraiement par heure de garde égal à 5,50 euros dans la limite des heures travaillées du salarié le dimanche, et dans la limite de 1830 euros par an et par foyer.

7° Les salariés pourront demander à bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de carburant dans les conditions cumulatives suivantes : - lors de leur déclaration de volontariat en se portant volontaires pour co-voiturer un ou des salariés de l'entreprise travaillant le(s) même(s) dimanches ; - en joignant à cette déclaration la carte grise d'un véhicule à son nom ; - dans la limite de 1.15 x le trajet habituel du salarié co-voitureur aller-retour (nombre de kilomètres * 1,15 * barème fiscal annuel des frais de carburant en euros au kilomètre parcouru paru au Bulletin Officiel des Finances Publiques) et dans la limite de 200,00 euros par an ; - en déclarant le(s) nom(s) du ou des salariés co-voiturés après le dimanche concerné.

8° En cas d'élections un dimanche travaillé au titre du présent accord, l'employeur devra permettre à tout salarié d'accomplir son devoir électoral. A cet effet, le salarié disposera de deux heures d'absence rémunérées.

L'accord est accessible à l'adresse suivante : xxxxxxxxxxxx

DECLARATION DE VOLONTARIAT – TRAVAIL DU DIMANCHE

Nom du magasin :

Nom et prénom du salarié :

Déclaration de volontariat :

- A - Je ne suis pas volontaire pour travailler le dimanche
 B - Je suis volontaire pour travailler certains dimanches proposés
 C - Je suis volontaire pour travailler l'ensemble des dimanches proposés

Cochez la case que vous souhaitez, sachant que vous pourrez revenir sur votre décision à tout moment en respectant un délai de prévenance d'un mois minimum.

Si vous avez opté pour le choix B ou C, indiquez les dimanches où vous souhaitez être volontaire ainsi que les jours de récupération associés :

Calendrier des dimanches 20xx		Je suis volontaire	Je souhaiterais que pour ce dimanche, mon repos de remplacement soit positionné le (15 jours avant/après le dimanche travaillé)
Juin 20xx	1 ^{er} dimanche des soldes d'été		
Décembre 20xx	2 ^{er} dimanche de décembre qui précède immédiatement Noël		
Décembre 20xx	1 ^{er} dimanche de décembre qui précède immédiatement Noël		

La direction veillera à accorder aux salariés la date du repos en fonction des demandes exprimées mais aussi, dans le respect des dispositions conventionnelles, en fonction de nécessités d'organisation du magasin et du département.

Chaque salarié volontaire indiquera par écrit, dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce message, les dimanches pour lesquels il sera volontaire.

Garde d'enfants (cf. explicatif verso)

Je réponds aux critères et je souhaite bénéficier des tickets CESU/défraiement :

- Oui Non

Co-voiturage (cf. explicatif verso)

Je souhaite bénéficier d'une prise en charge de mes frais de déplacement :

- Oui Non

A....., le..... :

Signature du salarié :

Nom et signature de la hiérarchie :